



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SEGRÉ
CANTON DE TIERCÉ
COMMUNE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n° 2026/40

portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la Commune de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

La Maire de la commune de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Maine-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société CIRCET France— ZA de la Fontaine-75 rue Pierre Arnaud 44150 VAIR-SUR-LOIRE, en date du 23 juillet 2026,

Considérant que pour permettre les travaux de tirage de fibre optique et d'opérations de vie du réseau fibre en souterrains existants et aérien sur le territoire de la commune il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'entreprise CIRCET France est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer des tirages de fibre optique et opérations de vie du réseau fibre en souterrains existants et aériens, sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé hors routes départementales et hors travaux de voirie.

Article 2 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés avec chaussée rétrécie.

Article 3 : les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courant sont les suivants :

- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser

- Circulation interdite

Les accès riverains sont maintenus pendant la durée du chantier.

Article 4 : Une signalisation verticale et horizontale conforme et adaptée sera mise en place par la société CIRCET France.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie- signalisation temporaire – approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société CIRCET France.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CIRCET France,

Article 7 :

Madame la Maire de la Commune de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

Madame la secrétaire générale de la mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION D'ANGERS

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

La société CIRCET France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant la publication.

A CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ,

Le 23 juillet 2026

La Maire,

Jacqueline COTTIER

